

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze, le 29 octobre, à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de NAUVIALE régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des réunions.

PRESENTS : COUFFIGNAL, CAMPELS, CARLES-DUBOC, CAVAILLES, CHINCHOLLE, GARDIN, GARY, GARROTE, GUIRAL, PEGUES, SAULES, SERVIERES Ph, SERVIERES S, TOURNEMIRE.

ABSENT-EXCUSE : Gérard RAYNAL.

Madame Delphine CARLES-DUBOC a été nommée secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du 24 Septembre 2014

Le compte rendu de la séance du 24 septembre a été transmis lors de la convocation à chaque conseiller.

Le compte rendu a été approuvé à l'unanimité.

Taxe Aménagement

N° 2014-10-29-01

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que par délibération en date du 20 octobre 2011 la commune a institué la taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de réexaminer cette situation et après en avoir délibéré décide :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de **2 %** ;
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

Location terrain – Révision tarif

N° 2014-10-29-02

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu de réviser les tarifs de location de terrain.

Vu l'arrêté de la Préfecture N° 2014-269 – 0006 du 26 septembre 2014 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2014 (échéance comprise entre le 1er octobre 2014 et le 30 septembre 2015) ainsi que la valeur locative normale des biens ruraux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE que les locations de terrain pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015 seront les suivantes :

NOMS	Parcelles	Montant Location
BOU Gérard	Section E - n° 190 - 191	288
GARROTE Jérôme	Section E – n° 1707	74
GAEC de Campelobre	Section E – n° 114 - 115	172
DELAGNES Pascal	Section E – n° 9	26
BOU Françoise	Section E – n°1136-1138-1147-1149	214

Taxe Aménagement

N° 2014-10-29-03

Cette délibération annule la délibération n°2014-10-29-01 car incomplète

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que par délibération en date du 20 octobre 2011 la commune a institué la taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de réexaminer cette situation et après en avoir délibéré décide :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de **2 %** ;
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans et reconductible de plein droit d'année en année sauf renonciation expresse. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.